

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR TOLOSAN

Séance du 12 avril 2017

L'an deux mille dix sept, le 12 avril, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Tolosan régulièrement convoqué se sont réunis à 18 h 30 à la Maison des Vins et du Tourisme de Fronton.

Votants :

CCCB : Joël CAMART, Patrick CATALA, Sabine GEIL-GOMEZ, Frédéric MARTIN, Christian ROUGE, Thierry SAVIGNY,

C3G : Didier CUJIVES, André FONTES, Brigitte GALY, Véronique MILLET, Jean-Claude MIQUEL, Philippe SEILLES, Edmond VINTILLAS,

CCF : Francis BERGON, Hugo CAVAGNAC, Gilbert COMBIER, Daniel DUPUY, Jeanine GIBERT, Guy NAVLET, Jacques OF, Philippe PETIT, Jean-Paul VASSAL,

CCSGCC : Marie-Laure BAVIERE, Colette BEGUE, Jean BOISSIERES, Roland CLEMENCON, Jean-Claude ESPIE, Jean-Louis FLORES, Jean-Luc LACOME, Gilles MARTIN, Joël MELAC, Christian OUSTRI,

CCVA : Jean-Marc DUMOULIN, Vincent LAVIGNOLLE, Robert SABATIER, Roger VIALAS,

Absents ayant donné pouvoir : Nicolas ALARCON, Denis DULONG, Gérard JANER, Véronique CHENE, Patrice SEMPERBONI, Nicolas ANJARD, Éric OGET, Didier ROUX, Wilfrid SABIRON

Nombre de délégués : 47
Quorum : 24
Date de convocation : 05-04-2017

Membres présents : 36
Pouvoirs : 9

Domaine : Modification Statutaire

Délibération n°: 17/58

Objet : Modification Statutaire

Le président rappelle que, suite à la fusion entre la CC Save et Garonne et la CC Coteaux de Cadours, monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a demandé d'initier une modification statutaire pour que les modalités de répartition des sièges du Conseil Syndical tiennent compte du poids démographique de chaque EPCI qui le compose.

Le Conseil Syndical lors de sa délibération 17/55 en date du 29 mars 2017, s'est prononcé à l'unanimité sur une modification statutaire qui stipule que, en cas de fusion d'EPCI ou d'extension de périmètre, pour une représentation-substitution des EPCI nouvellement constitués, le nombre de délégués des communautés de communes reste à l'identique jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Dans ce cas, il est proposé de modifier l'article 6.1 des statuts sur cette représentativité en précisant à la fin du 1er paragraphe :

"En cas de fusion ou d'extension de périmètre, pour une représentation-substitution des EPCI nouvellement constitués, le nombre de délégués des communautés de communes reste à l'identique, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux".

L'article 6-1 modifié sera ainsi libellé :

«..... Le Comité Syndical est composé de 47 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II alinéa 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Dans le respect de ces dispositions, les règles de répartition des sièges au sein du Comité Syndical sont les suivantes :

- 4 sièges sont attribués à chaque EPCI membre ;
- les 23 sièges restants sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre les EPCI membres sur la base de leur population municipale.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité Syndical du PETR :

Communautés de Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Coteaux de Cadours	5	5
Coteaux du Girou	8	8
Frontonnais	9	9
Save et Garonne	10	10
Val'Aigo	7	7
Coteaux Bellevue	8	8
TOTAL	47	47

En cas de fusion ou d'extension de périmètre, pour une représentation-substitution des EPCI nouvellement constitués, le nombre de délégués des communautés de communes reste à l'identique, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de Développement Territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux..... »

Le président expose, qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Conformément à l'article L.5741-1 du code précité prévoyant que la création du PETR est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, ces modifications doivent être approuvées par l'unanimité de ses membres.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification statutaire de représentation – substitution et, la modification du libellé de l'article 6.1.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 12 avril 2017

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 12 avril 2017
Au registre sont les signatures